

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

15 fr. pour trois mois;  
45 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,  
au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

### JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audiences du 25 juillet.

ORDRE. — APPEL. — INTIMATION.

L'appelant d'un jugement d'ordre n'est pas tenu d'intimer sur son appel l'avoué du créancier dernier colloqué.

Toute procédure d'ordre étant essentiellement divisible, le défaut d'intimation de cet avoué (laquelle est purement facultative) peut bien l'exposer aux tierces-oppositions des autres créanciers, mais ne saurait rendre son appel non-recevable à l'égard de ceux qu'il a intimés.

L'art. 764 du Code de procédure civile dispose, en matière de procédure d'ordre, que l'avoué du créancier dernier colloqué pourra être intimé s'il y a lieu. Ces derniers mots ont donné naissance de la part des auteurs à des interprétations différentes. Demiau-Crouzillac, p. 469, pense qu'il y a lieu à l'intimation lorsque l'intérêt des créanciers inférieurs aux collocations contestées l'exige. Suivant les auteurs du *Praticien français*, t. 4, p. 471, l'intimation est nécessaire lorsque le rang utile du créancier dernier colloqué est douteux. D'un autre côté, la plupart des auteurs traduisant les mots *s'il y a lieu* par ceux-ci : *si l'avoué du créancier dernier colloqué a été partie au jugement*. (V. Pigeau, tom. 2, p. 275; Berriat, tom. 2, p. 617, notes 1 et 2; Delaporte, tom. 2, p. 346. — V. aussi Carré, *Lois de la Procédure*, t. 3, n. 2595.)

Un arrêt de la Cour de Paris, du 18 mars 1837, décide que l'intimation n'est nécessaire qu'autant que ce créancier peut avoir intérêt dans la contestation renouvelée par l'appel. (Voir *Journal du Palais*, t. 1, 1838, p. 97.)

Sans s'expliquer d'une manière précise sur cette question, la Cour de cassation décide que l'intimation est purement facultative, et qu'à son défaut, la procédure d'ordre étant d'ailleurs essentiellement divisible, l'appel n'est pas irrecevable à l'égard des parties intimées, sauf pour le cas où elle aurait dû avoir lieu, le droit de tierce-opposition.

C'est ce que la chambre civile avait déjà décidé le 19 décembre 1837 (Aff. Berchul); et le principe de la divisibilité de la procédure d'ordre avait également été appliqué par arrêt du 27 mai 1834. (Cour de cassation.)

Voici le texte du nouvel arrêt rendu au rapport de M. Thil. (M. Hello, avocat général. — Plaid. M<sup>e</sup> Ledru-Rollin et Mandaroux Vertamy. Aff. Lhermalère.)

- La Cour,
- Vu les articles 738, 765, 764 du Code de procédure civile;
- Attendu qu'aucune disposition de la loi n'établit l'indivisibilité de la procédure en matière d'ordre;
- Que l'article 738 du Code de procédure civile, qui dispose qu'en cas de contestation le commissaire renverra les contestations à l'audience, et néanmoins arrêtera l'ordre pour les créances antérieures à celles contestées, et ordonnera la délivrance des bordereaux de collocation de ces créances, suppose au contraire que dans cette matière la procédure et les jugements sont divisibles;
- Qu'il résulte de l'article 764 du même Code, portant que l'avoué du dernier créancier colloqué pourra être intimé, *s'il y a lieu*, que tous les créanciers ne doivent pas nécessairement être appelés devant la Cour royale;
- Qu'on ne pourrait, en effet, admettre le contraire, sans décider que ce Code aurait ordonné l'intimation du dernier créancier colloqué, et de son avoué, ce qui est complètement inadmissible, puisque cette double intimation n'aurait aucun but, et ne ferait qu'accroître inutilement les frais;
- Attendu que l'article 765 du Code de procédure fixe seulement le délai de l'appel sans imposer à l'appelant l'obligation d'intimer tous les créanciers figurant à l'ordre, à peine de nullité ou de déchéance à l'égard des créanciers intimés;
- Attendu que si l'appelant n'use pas de la faculté que lui donne l'article 764 précité d'assigner l'avoué du créancier dernier colloqué, il peut rester exposé aux tierces-oppositions des créanciers non assignés; mais que cette éventualité ne rend pas son appel non recevable à l'égard des créances, des tiers-intimés;
- Attendu que les fins de non-recevoir et les déchéances sont de droit étroit, et que le juge ne peut, sans excès de pouvoir, les admettre hors des cas prévus par la loi;
- Attendu, en fait, que les demandeurs ont interjeté appel du jugement d'ordre rendu par le Tribunal d'Issengeaux, le 18 mai 1838, dans le délai prescrit par l'art. 765 du Code de procédure civile;
- Que les parties régulièrement intimées sur cet appel étaient tenues d'y défendre, et qu'elles ne pouvaient puiser leur moyen de fin de non-recevoir ou de déchéance dans le défaut de mise en cause de quelques autres créanciers qui avaient agi ou procédé pour leur compte personnel;
- Attendu qu'en jugeant le contraire, et en déclarant l'appel des demandeurs non recevable parce qu'ils n'avaient pas intimé tous les créanciers qui avaient figuré à l'état d'ordre ouvert devant le Tribunal civil d'Issengeaux, la Cour royale de Riom a commis un excès de pouvoir, et a violé les art. 733, 765 et 764 du Code de procédure civile,
- Casse.

### JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU NORD.

(Présidence de M. Francoville.)

Audience du 2 août.

ASSASSINAT. — COMPLICITE.

Cette cause, dont les débats doivent durer plusieurs jours, a attiré au Palais-de-Justice une foule inaccoutumée. Deux accusés sont amenés dès huit heures du matin. L'un, d'une haute stature, d'une belle physionomie, vêtu d'un habit noir, marche libre et

d'un pas tranquille à côté d'un huissier; l'autre, d'une taille petite, d'une figure farouche et menaçante, vêtu d'une blouse, est enchaîné à un autre détenu qui doit comparaitre comme témoin; ils sont conduits par deux gendarmes.

La Cour entre en audience. M. le procureur-général requiert, vu la longueur probable des débats, qu'il soit adjoint un magistrat à la Cour, et qu'il soit procédé au tirage de deux jurés suppléants.

La Cour rend un arrêt conforme à ces conclusions, et se retire pour le tirage du jury.

M. Pillot, conseiller, est adjoint à la Cour.

On procède à l'appel des témoins, qui sont au nombre de quatre-vingt-un.

M. le président demande aux accusés leurs noms et prénoms. Le premier, celui qui porte une blouse, se nomme Alphonse-Joseph Delsaux; il est âgé de cinquante-trois ans, il est né et demeure à Curgies (arrondissement de Cambrai).

M. le président : Votre profession ?

Delsaux : Berger et faisant la fraude.

D. Vous vous appelez aussi le Berger de Curgies? — R. Oui.

Le second accusé se nomme Emile-Jean-Baptiste Pety, né à Cambrai, brasseur, demeurant à Briastre (arrondissement de Cambrai).

Le greffier fait lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation. De cet exposé général résultent les faits suivants :

Un vieillard, nommé Abraham Deleporte, propriétaire assez riche, marié sans enfants, demeurait à Briastre avec son beau-frère, Emile Pety. Celui-ci, depuis qu'il était entré dans la famille de Deleporte par son mariage, n'avait pas cessé de diriger les affaires communes. Sa femme, sœur de Deleporte, lui avait assuré de beaux avantages de fortune, et il était notoire que tout ou presque tout l'avoir de Deleporte devait tôt ou tard lui revenir, à lui ou à ses enfants. Les héritiers légitimes d'Abraham, qui forment une bonne partie de la population de Briastre, s'attendaient à ne rien recueillir de sa succession. Un testament existait, on le savait.

La bonne harmonie ne régnait pas toujours dans la maison de Deleporte. Celui-ci s'était plaint quelquefois de mauvais traitements que lui auraient fait subir ses femmes; c'est ainsi qu'on appelait son épouse et celle de Pety. Il arriva même qu'un jour il se plaignit d'Emile Pety. Mais Abraham était lui-même d'une humeur acariâtre et inégale. On n'écoutait guère ses plaintes.

Au mois de décembre dernier, pendant qu'il était à la messe, le facteur rural apporta chez Deleporte, à son adresse, une lettre affranchie et timbrée de Valenciennes. C'est Pety qui la reçut. Abraham en prit connaissance à son retour. Elle était anonyme, elle l'engageait à se rendre le 21 courant à Valenciennes, dans la famille d'une dame Rigaut à laquelle il avait été attaché comme domestique il y avait une quarantaine d'années. Il s'agissait de régler une succession et des affaires privées; en lui disant de prendre la diligence à Solesmes, on lui promettait de le défrayer de son voyage. Cette lettre était mal écrite et fut déchiffrée avec peine par Henriette, la fille aînée de Pety. Celui-ci donna à Deleporte le conseil de ne pas se rendre au rendez-vous qui lui était donné d'une manière aussi étrange. Le vieillard répondit qu'il s'agissait de rendre service, et qu'il aimait à le faire. Il avait d'ailleurs à payer à Valenciennes le prix d'une demi-pièce de vin, il profiterait de l'occasion. La lettre fut mise sur la cheminée contre une glace, et quelques jours après, le 21, vers cinq heures et demi du matin, il se disposa à partir. Il demanda sa lettre. On ne sait trop s'il l'emporta. Muni d'une lanterne et d'un parapluie, après avoir relevé les pans de sa redingote avec une ficelle, il se mit en route pour Solesmes. Peu d'instants après, à la hauteur d'un petit bois, il fut assassiné. Deux personnes qui passaient près de la rivière la Senne entendirent sur le bord opposé les plaintes d'un homme qui souffrait des coups qu'on lui portait; ils s'empressèrent de traverser le ruisseau; ils trouvèrent Abraham Deleporte étendu sur le dos, sans vie et sans mouvement. On ne l'avait pas dépouillé, sa redingote restait boutonnée et sa lanterne était encore allumée.

Qui avait commis cet horrible assassinat? La justice informa, et ses soupçons portèrent sur trois individus qui furent bientôt arrêtés. C'étaient Emile Pety, beau-frère de Deleporte, Alphonse Delsaux, dit le Berger de Curgies, et Deleporte, dit Moscou, cabaretier à Briastre. Détenus dans la prison de Cambrai, ils nièrent d'abord toute participation à l'assassinat. Un jour cependant, après les souffrances du secret, le berger de Curgies demanda à conférer avec le juge d'instruction, et s'avoua coupable. Il raconta les circonstances du crime, et dénonça comme ses complices Pety et Moscou. Ce dernier s'obstina dans ses dénégations, mais un jour on le trouva étranglé dans sa prison. Quant à Pety, il n'a cessé de repousser l'accusation avec calme et sang-froid. Depuis la mort de Moscou, le berger a rétracté ses aveux, il prétend être entièrement étranger à la mort d'Abraham Deleporte, et présente un alibi.

M. le président procède à l'interrogatoire de Delsaux. Il informe MM. les jurés que cet accusé est réclusionnaire libéré et flétri par une exposition publique (il a été autrefois condamné à six ans de réclusion pour rébellion contre la douane). Delsaux se lève; sa voix est brève et sauvage.

M. le président : Le 17 décembre dernier, n'êtes-vous pas allé à Aulnoy ?

Delsaux : Je ne sais pas, moi, je ne remarque pas les jours.

M. le président explique le motif pour lequel il a fait cette question : c'est le 17 décembre que la lettre adressée à Deleporte a été mise à la poste de Valenciennes. Elle a été affranchie, mais les employés de la poste n'ont pu reconnaître la personne qui l'avait présentée à leur bureau. Delsaux a été vu à Aulnoy, près de Valenciennes, le 17; il aurait pu aller ce jour-là à Valenciennes.

M. le président engage l'accusé à rendre compte de son temps

depuis le 11 décembre jusqu'après le crime.

L'accusé dit que le 11 et le 12 son cheval (il est contrebandier à cheval) étant blessé, il est resté chez Moscou, cabaretier à Briastre. Il présente ensuite un itinéraire duquel il résulterait que dans la nuit il a couché à Havelu, commune de Marez, dans l'écurie d'un sieur Milot, avec qui il avait un compte à régler et qu'il n'avait pas trouvé chez lui. En couchant dans son écurie il était plus certain de rencontrer Milot à son arrivée.

M. le président : Vous avez donné un autre alibi et celui-ci sera démontré inexact ?

L'accusé : J'avais fait un faux, aujourd'hui, je dis la vérité.

M. le président : Plusieurs des personnes que vous avez désignées ne vous ont pas vu.

L'accusé : E les ne m'ont pas vu ! J'ai bu et mangé chez elles; je les ai payées; si je ne les avais pas payées, elles m'auraient bien vu ! Le 21 j'étais à Marez, là j'ai appris qu'Abraham Deleporte avait été assassiné, qu'il avait péché à la rivière; si je n'avais pas été à Marez, où aurais-je su que Deleporte avait été assassiné, où aurais-je su qu'il avait péché ?

M. le président : Le 21, l'accusé a couché à Marez, c'est un fait vérifié. Il résulte encore de l'interrogatoire que Delsaux, qui se trouvait sans ressources, a eu de l'argent en sa possession après le 26. Cet argent, il dit l'avoir été chercher chez lui, dans le grenier de sa mère, où il se trouvait. — A l'accusé : Vous avez dit à quelqu'un, peu avant cette époque, que vous aviez tout perdu à la fraude, que vous n'aviez plus rien, et que si l'on vous avançait de quoi mettre à la masse des contrebandiers, vous travailleriez comme un homme.

L'accusé : Celui qui a dit cela est un menteur.

M. le président : Le 22, vous aviez de vieux souliers; le 28, vous en aviez de neufs ?

L'accusé : Mensonge; je n'en ai jamais eu d'autres que ceux-ci.

M. le président ordonne que l'on fasse sortir l'accusé Pety de la salle d'audience.

M. le président à l'accusé Delsaux : L'assassinat d'Abraham Deleporte a été commis le 21, à six heures un quart du matin. Vous êtes accusé d'en être l'auteur, et le 27 avril vous en avez fait l'aveu devant M. le juge d'instruction. Vous avez déclaré que le 20, à dix heures du matin, Moscou, le cabaretier de Briastre, était venu vous trouver dans sa cour, qu'il vous avait dit : « Abraham va à Valenciennes; il partira à six heures du matin; il passera là bas, près du petit bois; tu iras l'assassiner. » « Je suis allé chercher mon couteau, avez-vous ajouté, le plus grand que j'ai pu trouver dans l'armoire de Moscou; je suis monté dans son grenier, afin de ne plus être vu ce jour-là à Briastre; j'y suis resté jusqu'au moment où je suis allé commettre le crime. Je suis revenu chez Moscou, et je suis parti ensuite pour aller coucher à Marez. »

L'accusé conteste quelques détails de ce récit. Il dit avoir parlé d'un saule duquel il a détaché une branche.

M. le président : Pourquoi avez-vous fait cette déclaration au juge d'instruction ?

L'accusé : Pour descendre. (L'accusé, en prison, avait été mis au secret dans une chambre haute.)

M. le président : Vous avez dit aussi que la proposition d'assassinat vous avait été faite au commencement de décembre, lorsque vous étiez chez Biat, à Solesmes? — R. Je n'y ai été qu'une fois.

D. La bouchère Lucie Deleporte a déclaré que vous étiez venu chez elle avec Moscou et Pety, que vous vous étiez retirés dans le grand salon, seuls, que vous y étiez restés pendant une demi-heure. Mais elle n'a pas dit ce qui s'y était passé. — R. Ce n'était pas M. Pety. C'était Pieronne. Je ne me suis pas trouvé avec Pety, je ne le connais pas.

D. Vous avez dit avoir cueilli un bâton sur un saule? — R. Oui. Mais il y a d'autres que moi qui peuvent avoir cueilli un bâton. Je n'ai pas dit où je l'avais coupé. Je ne suis pas seul dans le monde.

M. le président rappelle que, comme il y avait à la prison un détenu malade, une potion de vin chaud avait été ordonnée. Mais comme le malade avait été transporté à l'hôpital, la femme du concierge avait disposé de ce vin en faveur du berger. Celui-ci avait eu des méfiances. Lorsqu'on revint pour reprendre le verre, il était encore plein. Delsaux montrait une agitation extraordinaire. On lui demanda s'il voulait un médecin, il déclara qu'il voulait faire des aveux. Il fut mis en présence du juge d'instruction, et fit la déclaration qu'on vient de rappeler.

M. le président donne lecture de l'interrogatoire qu'il a subi à cette occasion.

L'accusé : J'ai répété ce que le juge d'instruction m'a fait connaître.

M. le président ordonne que Pety soit ramené à l'audience. Il l'interroge.

D. Vous avez épousé Mlle Deleporte? — R. Oui, en 1826.

D. Quelles ont été les dispositions du contrat de mariage? — R. M. Deleporte, oncle de ma femme, conjointement avec son épouse, nous ont constitué en dot 15,000 fr., dix mencaudées de terre, une brasserie dont la jouissance devait être partagée.

D. N'avez-vous pas pris la direction de toute la fortune de Deleporte? — R. M. Deleporte m'a dit : « Faites tout ce que vous voudrez, tout est ici pour vous. »

D. Ne deviez-vous pas lui payer un revenu? — R. Non.

D. En 1828, Abraham Deleporte n'a-t-il pas fait un testament au profit de vos enfants? — R. Je n'ai connu ce fait que le jour ou le lendemain de sa mort.

D. Vous demeuriez avec les époux Deleporte, il est peu probable que l'on ne vous ait point parlé de ce testament? — Ce sont des choses qui ne se disent pas, je n'en ai rien su.

D. Quelle était la fortune de M. Deleporte et de sa femme? —

Ils pouvaient avoir pour soixante ou quatre-vingt mille francs de biens.

D. Ainsi par le testament vous pouviez avoir toute cette fortune? — R. Cette fortune, en vertu du testament, revenait à mes enfans, et non pas à moi.

D. Des querelles ne sont-elles pas survenues entre vous et Abraham Deleporte? — Il n'y a eu de querelles qu'entre Abraham et sa femme, je suis intervenu pour les séparer; il s'en est plaint.

D. Il s'est plaint de vous? — R. Cela est possible, il était d'un caractère acariâtre.

D. Mais il s'est plaint de votre dissipation? — R. Cela est possible quoique je ne fusse pas dissipé.

D. Pour vos affaires, n'avez-vous pas eu recours à des emprunts? — R. On est quelquefois gêné.

D. Vos affaires sont donc embarrassées? — R. Mes affaires ont au contraire prospéré.

D. Mais vous avez emprunté une somme de deux mille francs, et vous avez renouvelé votre obligation? — Cela est vrai, mais j'ai acheté dix mesures de terre et construit une maison de 25,000 fr.

D. En 1841, Abraham Deleporte ne voulait-il pas se retirer? Le 22 juin ne vous a-t-il pas fait sommation de lui remettre son livre de crédit? — R. Ça été l'objet de la querelle que vous rappelez tout-à-l'heure. Il était d'ailleurs poussé par ses parens; cela durait depuis longtemps.

D. Au mois d'août il vous a adressé une demande de 12,000 francs? (L'accusé entre dans des explications desquelles il résulte que Deleporte resta toujours débiteur des 15,000 fr. énoncés au contrat de mariage des époux Pety.)

D. Abraham est allé se plaindre de vous chez le maire de Briastre? — Cela est possible, il faudra vérifier l'époque de ce fait.

D. Vous aviez des relations avec un nommé Deleporte dit Moscou? — R. Oui, des relations de brasseur à cabaretier, et de créancier à débiteur.

D. Ces relations étaient plus intimes, elles paraissent même extraordinaires à bien des personnes; il a été un jour question de couteaux pour lesquels vous avez fait prévenir sa femme? — R. Je ne sais rien de tout cela, j'ai écrit à ma femme, comme on verra dans les débats; on a mal lu ma lettre.

D. Vous aliez aussi assez souvent chez Lucie Deleporte avec Moscou? — R. J'y ai rencontré Moscou plusieurs fois.

D. Ne vous y êtes-vous pas trouvé avec lui et le berger de Curgies? — R. Je les y ai trouvés.

D. Vous êtes allé dans un salon séparé du cabaret avec eux? — R. Non, si on l'a dit, c'est que des délations ont été faites contre moi.

D. La veille de l'assassinat d'Abraham Deleporte, le 20 décembre, n'êtes-vous pas allé chez Moscou? — R. Cela est fort possible.

D. Quelques jours auparavant, Deleporte avait reçu une lettre anonyme? — R. Oui, c'est moi qui l'ai reçue des mains du facteur pendant qu'Abraham était à la messe. Quand il est rentré, ma fille lui en a fait lecture. On l'y invitait à se rendre à Valenciennes; je lui ai dit que je la trouvais insignifiante, et qu'il ne devait pas faire le voyage qu'on lui demandait. Cette lettre était fort mal écrite.

D. Elle n'a pu être écrite que par une personne complice de l'assassinat? — R. Ou par l'auteur lui-même.

D. Des trois accusés, vous étiez le seul qui sût écrire? — R. Vous prétendez que j'aurais laissé traîner chez moi, pendant trois ou quatre jours, cette lettre si je l'avais écrite moi-même?

D. Abraham l'avait fait placer à la glace de la cheminée, comment expliquez-vous qu'on n'ait pu la retrouver? — R. C'est qu'il l'avait emportée.

D. Mais au moment de partir il s'est plaint de ne pas la retrouver? — R. Cela n'est pas exact.

D. Il est peu probable qu'il l'ait perdue, il n'avait pas d'ailleurs été fouillé? — Je ne puis pas vous répondre sur ce point, je ne sais rien.

M<sup>e</sup> Huré, défenseur de Pety, fait remarquer que Deleporte avait à sa redingote une poche de côté qui n'était pas reliée par la corde qui maintenait ses poches de derrière.

Ce fait est constaté par l'inspection des vêtements de la victime.

M. le président, à l'accusé: On est venu vous annoncer la mort d'Abraham à Briastres, et vous ne vous êtes pas empressé de courir sur les lieux de l'assassinat? — R. On criait de toutes parts: « On le rapporte! » On me disait d'un autre côté que ma femme était évanouie; j'étais pressé de rentrer chez moi, où il y avait beaucoup de monde quand je suis arrivé.

D. Le 22, n'avez-vous pas envoyé votre domestique chez Moscou, vers quatre ou cinq heures? — R. C'est vers six ou sept heures; je faisais dire à Moscou que je pouvais pas me rendre à Inchy, comme je l'avais promis; mon domestique ne s'est plus rappelé la commission, il s'est contenté de dire à Moscou de venir me parler.

D. Il a été question d'un rendez-vous dans un bois? — R. Cela n'est pas exact, c'est une invention.

D. Qui aurait inventé cela? — R. Les Douai, les héritiers mécontents.

D. Vous prétendez que les héritiers d'Abraham Deleporte espéraient recueillir la succession; mais ils connaissaient le testament? — R. Pourquoi donc ont-ils fait apposer les scellés?

D. Le 23, vous avez encore envoyé quelqu'un chez Moscou? — R. Une lettre anonyme qui l'accusait avait été trouvée dans le village; le procureur du Roi avait eu connaissance de ce fait. Je voulais en informer Moscou.

D. Dans l'intervalle du 22 au 26, n'avez-vous pas fait demander chez Moscou le marchand d'orge? — R. On s'est trompé, on devait dire des échantillons d'orge.

D. N'avez-vous pas fait répondre un jour que les scellés n'étaient pas levés? — R. Je ne sais pas pourquoi vous me faites cette question.

D. N'avez-vous pas cherché à savoir ce qui se disait dans les enquêtes? — R. Non.

D. Moscou s'est suicidé, croyez-vous qu'il était coupable? — R. Je n'en sais rien, cela est possible, cela est probable.

D. Il a établi un alibi, il n'était donc pas l'auteur de l'assassinat? — R. Je ne sais pas.

L'audience est un instant suspendue; quand elle est reprise, il est procédé à l'audition des témoins.

Adrien Bertin, dit Grenadier, tisserand à Solesmes: Quand je suis sorti de chez moi, il était six heures du matin; j'ai rencontré trois individus qui se dirigeaient vers Troisvilles et Inchy-Beaumont. Je me trouvais à douze ou quinze pas de la maison Vitrant, lorsque j'entendis porter un coup violent à une personne, puis crier pardon. On répondit à voix basse: « Ah! je t'en donnerai du pardon! » Puis un deuxième coup fut porté, qui fut suivi du même cri: pardon! J'ai couru à la maison Moscou, qui n'était pas loin de là, j'y ai dit ce que je venais d'entendre. J'ai cru entendre aussi au-dessus de la rivière une voix que je pris pour celle d'un fraudeur nommé Kersaint.

François Kersaint, journalier: Un matin, le 21 décembre, vers six heures un quart, j'étais sur la route de Briastres à Solesmes, lorsque, pas loin de moi, j'ai entendu donner un coup à une personne et pousser un cri de douleur. J'ai entendu porter un second coup; j'ai crié: « On ne tue pas le monde comme cela! » J'étais séparé du lieu du crime par la rivière. J'ai passé l'eau. Deux autres personnes se trouvaient avec moi; lorsque nous sommes arrivés, nous avons trouvé un cadavre renversé sur le chemin. Près de lui, sur le sentier, se trouvait une lanterne allumée. C'était le cadavre d'Abraham Deleporte. Le chemin était mauvais; lorsque la victime a été frappée, elle devait être sur le sentier, qui était meilleur. Le sentier était du côté du bois.

Le docteur Chantreuil, médecin à Cambrai: J'ai été chargé de procéder à l'autopsie du cadavre d'Abraham Deleporte. J'ai reconnu une forte contusion à la partie latérale droite de la tête, trois plaies profondes au corps, deux à la région thoracique du côté gauche, la troisième entre le bas-ventre et l'ombilic. Quelques côtes avaient été labourées par l'instrument dont l'assassin s'était servi. Le ventricule gauche du cœur avait été traversé.

« Des questions sont faites au témoin sur le genre d'instrument qui a pu produire ces blessures. Le médecin pense que cet instrument devait être une lame pointue et tranchante des deux côtés. »

M. le président au témoin: Pensez-vous qu'une grande force a dû être employée pour produire les blessures? — Oui. L'instrument a dû traverser plusieurs vêtements, et être plongé assez profondément dans le corps. Je pense qu'après avoir été abattu par le coup porté à la tête, la victime a été ensuite tuée par terre à coups de poignard ou de couteau.

D. Pensez-vous que cet accusé (on fait lever le berger de Curgies) eût eu assez de force pour porter ces blessures? — R. Je le pense.

M. le président à l'accusé Delsaux, en lui montrant les effets d'Abraham Deleporte étendus sur le parquet. Connaissez-vous ces vêtements? — R. Je ne connais pas cela. On a voulu me faire du mal en prison, on m'a apporté du vin brûlant et collant, je ne bois pas de vin brûlant, je bois du vin frais.

D. Vous avez fait des aveux? — R. Je n'ai pas fait d'aveux. J'ai dit ce qu'on m'avait dit.

D. La boisson qui vous a été donnée était du vin chaud. — R. Je n'étais pas malade pour qu'on me donnât du vin chaud.

Jeanne-Catherine Deleporte, âgée de 63 ans, veuve d'Abraham Deleporte, demeurant à Briastres: Le 19 décembre, pendant qu'Abraham et moi étions à la messe, le facteur a apporté une lettre; quand nous fûmes rentrés, Abraham la fit décrocher par Pety, Henriette en fit la lecture; elle était mal écrite et ne portait aucune signature. On y demandait à Abraham d'aller à Valenciennes en prenant la diligence à Solesmes; il s'agissait d'affaires à régler pour d'anciens amis. Pety dit à Abraham que si c'était lui, il n'irait pas à Valenciennes sur l'invitation d'une pareille lettre. Abraham répondit: « N'en parlons pas davantage, j'aime à rendre service. » Il a ensuite recommandé à sa nièce de mettre la lettre de côté; et quand, le 21 au matin, il s'est disposé à partir, il a redemandé cette lettre qu'il a prise lui-même, je crois, car je lui ai vu faire le tour pour s'approcher de la glace, je ne la lui ai pas vu prendre, j'étais couchée, mais je pense qu'il l'a prise: il l'a demandée, et j'ai entendu répondre: « La voilà. »

M. le président fait au témoin des observations sur sa déposition, qui n'est pas entièrement conforme à celle précédemment faite. Le témoin insiste, et dépose ensuite sur la bonne harmonie qui existait entre Pety et Abraham Deleporte. Un jour, celui-ci s'était tourmenté; il est rentré au logis et a voulu faire vacarme; Pety a retenu son beau-frère et l'a empêché d'être violent. On a dit que dans ce moment il lui avait fait mal, cela est possible.

D. Pety pouvait-il connaître le testament d'Abraham? — R. Non; je ne lui en ai parlé qu'après la mort de mon mari.

Henri-Joseph Decaux, juge de paix à Solesmes: Trois personnes sont venues me prévenir, le 21 décembre dernier, qu'un assassinat avait été commis sur la route de Briastres à Solesmes. Je me transportai sur les lieux, et fis transférer le cadavre d'Abraham Deleporte chez Pety. J'appris qu'un écrit anonyme avait été adressé à Abraham: je l'ai vainement recherché. Quand j'ai trouvé le corps de Deleporte, sa redingote était encore parfaitement boutonnée et reliée avec une ficelle par les pans; on aurait pu cependant arriver avec la main jusqu'à sa poche de côté.

Sur interpellations, le témoin dépose qu'il a vu à un saule, près de l'endroit où le cadavre a été trouvé, une branche récemment coupée. Il dit que le caractère de Pety était le plus honorable; il a bien entendu dire qu'il se livrait quelquefois à la boisson, mais c'est parce qu'il avait des relations nécessaires avec les cabaretiers. Quant à Abraham, il était bizarre et fantasque.

Vaillé, Antoine, brigadier de gendarmerie à Solesmes: Je me suis rendu sur les lieux du crime avec M. le juge-de-peace. Lorsque, chez Pety, nous avons recherché la lettre anonyme, Pety a dit qu'il la croyait égarée. Moscou m'a dit, le 28 juin 1841, que bientôt il serait conduit par moi comme un criminel; il faut que je commette un crime, disait-il, il était ivre à la vérité.

Sur interpellations, le témoin dépose qu'il a remarqué deux pistes sur les lieux du crime. Si l'on n'a pris que la forme de l'une des deux, c'est que le pas était mieux formé.

Théophile Legrand, propriétaire et maire de Briastres: Environ quatre mois avant l'assassinat, Abraham Deleporte est venu chez moi se plaindre des mauvais traitements qu'il avait reçus de sa femme et de sa sœur. S'étant dépouillé de sa blouse et de sa cravate il me montra son bras et son cou comme si je devais y voir une blessure, je n'y vis que peu de choses. Il me dit alors: Si l'on m'assassine, vous saurez qui. Abraham avait un caractère d'enfant, il était violent à se fâcher pour rien; Pety était, au contraire, un garçon très bon, très doux; il jouissait de l'estime publique.

Auguste Leroy, notaire à Cambrai: J'ai fait deux testaments pour Abraham Deleporte. Le premier faisait donation à la femme Moscou de quelques manœuvres de terre, et instituait légataire universelle la nièce de Deleporte, devenue depuis la femme Pety. L'usufruit était réservé à la femme du testateur. Le deuxième testament a révoqué le premier. La femme Moscou n'a plus rien, et tout est donné aux enfans de Pety. Le témoin ne peut affirmer si Pety pouvait avoir connaissance du dernier testament.

Théophile Ménard, cabaretier à Briastres, dépose qu'Abraham Deleporte, son oncle, s'est souvent plaint à lui de la conduite de Pety; il disait par exemple qu'il faisait trop grand train.

Régis Douai, marchand, demeurant à Briastres, neveu de la victime: Le 29 décembre, j'allai chez Lucie Deleporte, cabaretière, dite la Bouchère; je lui dis: « On a lu le testament d'Abraham, et nous sommes tous égaux, je voulais dire déshérités. » La bouchère me dit alors: « Puisqu'il en est ainsi, je dirai tout ce que je sais, c'est celui qui a des chevaux qui l'a tué. » Je ne savais pas qu'elle voulût ainsi désigner le berger de Curgies. J'ai déposé de ce fait devant M. le juge de paix.

Sur interpellations, le témoin déclare qu'ayant appris que Pety

l'avait un jour décrié, il s'en était plaint à Abraham, son oncle, et que celui-ci avait fait tapage au logis. Il n'a d'ailleurs connu Pety que comme un honnête et bon garçon. « On m'a reproché, ajoute-t-il, de m'être donné du mouvement dans cette affaire contre Pety, c'est à tort. J'avoue cependant avoir fait quelques démarches. La famille des Pety est venue me dire que Delmarre Douai était le coupable, qu'il ne saurait dire où il avait passé son temps. Cette imputation m'a blessé, et je me suis mêlé de l'affaire. L'audience est levée, et renvoyée au lendemain à neuf heures.

CONFÉRENCE DE L'ORDRE DES AVOCATS.

(Présidence de M. Marie, bâtonnier.)

Séance du 6 août.

TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE. — ÉLECTIONS POUR LES DISCOURS DE RENTRÉE. — ALLOCUTION DE M. LE BÂTONNIER.

L'importance des questions soumises cette année à la conférence n'a permis d'en agiter qu'un petit nombre. Presque toutes se rattachant aux principes du droit des gens et du droit public, ont attiré dans la discussion de nombreux orateurs et appelé des développemens étendus. Nous regrettons que l'espace ne nous permette pas de reproduire des fragmens de quelques discussions remarquables auxquelles nous avons assisté. Il nous paraît d'ailleurs plus convenable de laisser à M. le bâtonnier le soin de citer les noms des jeunes avocats qui se sont particulièrement distingués dans ces débats.

Voici le résumé des six dernières questions discutées par la conférence.

Y a-t-il coalition tombant sous l'application de l'article 419 du Code pénal, lorsque plusieurs fabricans appartenant à une même industrie, mais non associés entre eux, se réunissent, à l'exclusion de tous autres, pour: 1° entreposer leurs marchandises dans des magasins communs; 2° les vendre à un prix commun; 3° régler sur une base commune les frais de production, et notamment le salaire des ouvriers?

Cette question, dont le rapport a été présenté par M. Ivert, secrétaire, a été discutée par M<sup>es</sup> Manceaux, Goussard, Demiannay, Cadet-Devaux, Beauverger, Duval-Depresmenil, Bourgain, Aug. Rivière, Avond, Romain-Cornu, Desmarest, Demontjean, Dubrena, Bonnet, Lepontois, Tarry, Mourrier. La conférence, à une grande majorité, a décidé que la reunion dont il s'agit constituait la coalition prévue et punie par l'article 419 du Code pénal.

Les Tribunaux civils sont-ils compétens pour statuer sur l'action en réparation civile formée par un fonctionnaire public qui se prétend diffamé par la voie de la presse, séparément de l'action publique et sans que le fait dont il se plaint ait été déclaré constant par le jury?

On n'a pas oublié les discussions animées auxquelles a donné lieu cette grave question, qui met en présence non seulement les principes de l'action publique et de l'action civile, mais les principes du droit commun en matière de poursuites criminelles, et ceux établis par le droit exceptionnel de la presse.

La conférence, sur le rapport de M<sup>e</sup> Madier de Montjau, secrétaire, et après avoir entendu M<sup>es</sup> Goussard, Lançon, A. Rivière, Hebrard, Hello, Bazin, Réal, Crémieux, Dupré-Lassalle, Desmaroux, Pepin-Lehalleur, dans les deux opinions, s'est décidée pour la négative.

Le Français auquel un étranger a fait éprouver un dommage hors du territoire de la France, peut-il en demander la réparation devant les Tribunaux français, quoique l'auteur du fait dommageable ne soit ni résident ni domicilié en France?

Cette difficulté, dont les principes de solution reposent dans le droit des gens bien plus que dans le droit civil, s'est produite pour la première fois avec éclat à l'occasion du naufrage du bateau à vapeur français le Phénix, abordé en pleine mer par le bateau à vapeur anglais le Britannia. Dans le sens de l'incompétence, on invoque l'autorité de Wattel, Burlamaqui, Delvincourt et Proudhon. M. Boulay (de la Meurthe), dans l'Exposé des motifs du titre 1<sup>er</sup> du Code civil; M. Gaschon, dans le Code des Aubains, appuient cette doctrine, que consacrent aussi quelques décisions judiciaires, dont la plus notable est un arrêt de la Cour de Paris du 5 juin 1829. — Pour la compétence, au contraire, on cite Carré (Comp., 1, 488); Merlin, Rép. v<sup>o</sup> Etranger; Pardessus, t. 5, p. 418, arrêts de Paris du 8 prairial an XIII; Montpellier, du 12 juillet 1826; Paris 17 septembre 1854. Ce système vient de recevoir une consécration plus récente et plus explicite, dans l'affaire du Phénix et du Britannia, par le jugement du Tribunal du Havre, en date du 29 janvier 1841, confirmé par arrêt de la Cour royale de Rouen, le 6 février 1841.

M<sup>e</sup> Manceaux, secrétaire, a fait le rapport. Ont pris part à la discussion M<sup>es</sup> Rendu, Bonnin, Paul jeune, Bazin, Gouaze, Gronal, Guillard, Colmet de Santerre, Allou, Lançon, A. Rivière, Peyrusse, Cadet Devaux. M. le bâtonnier n'ayant pu faire son résumé, la conférence n'a pas été appelée à donner sa solution.

La résistance à un acte illégal de l'autorité est-elle permise?

Après le rapport de M<sup>e</sup> Hello, secrétaire, M<sup>es</sup> Beauverger, Tarry, Baffet, Goussard, A. Rivière, Lançon, Desmarest, Crémieux, soutiennent, au nom de l'histoire, de la liberté, et de la dignité des citoyens, que le fonctionnaire qui n'observe pas les formes prescrites par la loi se dépouille de son caractère public et s'expose volontairement à ce qu'on lui résiste en vertu du droit de légitime défense. — Dans le sens contraire, M<sup>es</sup> Hébrard, Tanouarn, Peyrusse, Cadet-Devaux, Réal, Housset, Avond, Dupré-Lassalle, soutiennent que les démarches des magistrats sont entourées d'une présomption de légalité qui ne peut être écartée que par un jugement émané d'une autorité compétente; et que permettre à chaque citoyen de se faire juge lui-même, et dans sa propre cause, de cette légalité, ce serait renverser tous les fondemens de l'ordre public.

La conférence, après trois épreuves successives, s'est trouvée toujours partagée.

La propriété littéraire tombe-t-elle dans la communauté?

M<sup>e</sup> Duranton, secrétaire rapporteur, après avoir recherché l'histoire, la nature de la propriété littéraire, a énuméré les dispositions législatives et les principaux arguments qui servent de base à la discussion. M<sup>es</sup> Allou, Beauverger, Lestocquoy, Dupré Lassalle, Rendu, Bonne, Housset, Arond, Colmet de Santerre ont pris successivement la parole. La conférence a décidé que la propriété littéraire tombait dans la communauté.

L'officier ministériel, frappé d'une condamnation disciplinaire par le Tribunal, peut-il être destitué par une ordonnance royale rendue proprio motu, et sans provocation de la part du pouvoir judiciaire?

Après le rapport de M. Sapex, la discussion a été soutenue, dans le sens de l'affirmative, par M<sup>es</sup> Paul jeune, Héron de Villefosse, Hébrard, Biston; dans le sens contraire, par M<sup>es</sup> Lançon, Cadet-Devaux, Desmarest, Granier (Voir: Décret du 30 mars 1808, art. 102 et 105; loi du 27 ventose an VIII, art. 95 et 96; loi du 20 mars 1791, art. 1<sup>er</sup>; loi du 28 avril 1816; arrêt de cassation, 11 avril 1833, S. 55. 1. 246; Opinions de M<sup>es</sup> Tripiér, Isambert, J.-B. Duvergier, etc., S. 54. 2. 72 et suivantes.)

Dans sa séance de ce jour, la conférence a procédé à l'élection des candidats qui doivent être chargés de prononcer à la rentrée les éloges de Domat et Cochin.

Le scrutin, ouvert à neuf heures, a été fermé à midi; en voici le résultat: le nombre des votans était de 246; M. Desmarest a obtenu 215 suffrages, M. Dupré Lassalle a obtenu 183 suffrages. Aucun autre candidat ne s'étant présenté, les autres voix ont été perdues.

M. Marie, bâtonnier, avant de terminer la séance, s'est exprimé ainsi: « Mes chers confrères,

Depuis deux ans, je dois à l'amitié de mes confrères l'honneur de présider à vos travaux. Aujourd'hui, après une double élection, je dois faire place à un successeur, déposer pour ainsi dire le pouvoir, et rentrer

dans les rangs. Comme chef, j'ai assisté à vos débuts; comme soldat, j'aimerais, en luttant avec vous, voir se réaliser toutes les espérances de succès et de gloire que ces débuts m'ont données. J'en suis fier pour vous, pour notre barreau; et c'est à ce titre qu'il me plaît, en arrivant au but, de jeter un dernier regard sur les voies que nous avons parcourues.

» On est sûr d'être entendu de la jeunesse française toutes les fois que l'on fait appel à son ardeur pour l'étude, à ses idées généreuses et élevées, à ses nobles et pures ambitions; cette pensée, si souvent exprimée et si chère à notre orgueil national, j'aime à le redire aujourd'hui surtout qu'elle est devenue pour moi une vérité d'expérience.

» Pendant les deux années qui viennent de s'écouler nous avons en effet posé, agité, résolu de grandes et de sérieuses questions. Ainsi nous avons étudié le droit d'amnistie dans son principe, dans ses modes d'action, dans ses effets; nous avons demandé aux lois contre l'usure la raison et la légitimité de leur existence; la nature et l'étendue des droits d'usage au profit des communes usagères ont été profondément recherchés et posés avec netteté et avec intelligence; jetant un coup-d'œil sur certaines juridictions dont les allures exceptionnelles ont, de tout temps, inspiré une si juste défiance, nous avons essayé de définir et de renfermer dans leurs limites légales et constitutionnelles et la compétence du juge politique et l'action du juge ecclésiastique; nous plaçant enfin sous l'inspiration des principes de liberté proclamés par nos institutions modernes, nous avons, dans l'industrie, étudié la question des coalitions; dans l'administration politique et judiciaire, la question des arrestations arbitraires et des destitutions capricieuses.

» Ces intérêts élevés et puissants ne nous ont pas d'ailleurs détournés des intérêts qui se rattachent plus directement à l'exercice de notre profession; seulement nous avons donné à ceux-ci, et à juste titre, une place moins large que celle qu'ils avaient usurpée dans le passé.

» Je ne vous donnerai pas ici, mes chers confrères, le récit détaillé de nos travaux, ce serait faire double emploi avec ces comptes-rendus auxquels Dubreuil, notre ami et aussi notre historien, s'est dévoué avec une intelligence qui doit être particulièrement louée dans un travail d'ailleurs si ingrat en lui-même.

» Mais ce que je dois dire, et ce que je dis avec orgueil pour nos jeunes stagiaires, c'est qu'on est toujours bien inspiré de ne douter ni de leur zèle, ni de leur talent, ni de leur sagesse; c'est qu'on fait toujours bien d'ouvrir, malgré la critique, une large voie à leur activité. Nos discussions, en effet, ont toujours été sérieuses, élevées, approfondies. Sans cesser d'être juristes, nos jeunes orateurs ont su demander aux sciences anciennes du droit des développements et des appuis. Ainsi, l'histoire a été interrogée dans ses récits et dans ses systèmes; la philosophie sondée dans cette logique mystérieuse qui, selon qu'elle est bien ou mal éclairée au point de départ, conduit au spiritualisme ou se perd dans la matière; la législation a été étudiée et appliquée dans ses manifestations à travers les temps, si variées et parfois si contradictoires; puis est venu le moment de demander aux institutions féodales et canoniques des révélations sur lesquelles, depuis longtemps, tous les esprits restent froids ou indifférents, et ces révélations, le travail et le talent nous les ont données. Les lois politiques aussi ont été abordées, elles l'ont été comme elles devaient l'être au point de vue scientifique, c'est-à-dire avec dignité, avec modération, et dans les limites d'une liberté qui s'est montrée sage parce que personne n'a songé à nier sa force, éternelle parce que personne n'a songé à nier sa sagesse.

» Au milieu de nos débats, plus d'une institution vieillissante et courbée s'est relevée fraîche et rayonnante sous l'action d'une parole habile, par la science ardente, par la foi; plus d'un livre condamné à la poussière de notre bibliothèque s'est ouvert étonné sous des regards curieux et chercheurs de vérités enfouies. Le présent a tendu franchement la main au passé. Et que voulez-vous? Peut-être la sagesse des temps modernes a-t-elle gagné quelque chose à fraterniser ainsi avec la sagesse des temps anciens; car enfin, il ne faut pas se lasser de le redire, l'humanité ne se retrouve-t-elle pas partout et toujours avec sarraïon et sa folie, sa grandeur et sa faiblesse? Ne se développe-t-elle pas toujours resplendissante et harmonieuse, même au milieu de ces décourageantes oscillations qui tantôt l'élèvent et tantôt l'abaissent, comme l'a si bien dit Bonnet, comme l'a si bien prouvé Pascal?

» C'est en vérité une belle chose, mes chers confrères, que cette communauté de travaux si persévérante dans ses investigations, si brillante dans ses développements, et qui, dans ses effets, laissez-moi prophétiser un peu, doit être si riche et si puissante. Oui, il faut savoir bon gré à nos anciens d'avoir, en instituant la Conférence, ouvert à des intelligences qui, après tout, ne peuvent au début que vivre d'études et s'enrichir de science, un vaste champ où il leur soit permis d'attendre avec patience, et tout en se fécondant, l'avenir de triomphe que le temps seul doit réaliser pour elles.

» Je regarde aussi comme une grande récompense donnée à ma vie laborieuse l'honneur d'avoir présidé à de tels travaux. Et puis, vous le dirai-je, cet honneur n'a pas été pour moi sans profit; mon ardeur, déjà vieille, s'excitant à l'ardeur de votre jeunesse, qui s'élançait dans la lutte avec tant de spontanéité et de vigueur. Aussi, plus d'une fois, à la vue du combat, il m'a pris envie de me jeter en jeune homme au milieu de la mêlée, et, luttant actif à mon tour, d'échapper ainsi à la froide impartialité du résumé que m'affligeait ma grave qualité de président.

» En vérité, depuis que j'en ai fait l'expérience, il me semble, et c'est ici un regret personnel que j'exprime, un reproche pour le passé que je m'adresse à moi-même, il me semble, dis-je, que les anciens du barreau ont tort de ne pas venir mêler plus souvent leur éloquence savante, expérimentée, à l'éloquence ardente et encore indomptée du barreau qui commence; la science est si belle en elle-même, il y a, dans ses communications intimes, tout à la fois tant de naïveté et de grandeur; et il y en a si peu dans les allures rétrécies de la pratique, qu'il serait bon peut-être, par intervalle, d'oublier avec elle nos occupations absorbantes, et devenir, à la fin d'une chaude journée, nous rafraîchir à sa source et nous purifier dans ses eaux.

» J'en appelle d'ailleurs à ceux de mes anciens qui n'ont point hésité à exciter l'émulation de nos jeunes orateurs par la gloire même qui devait jaillir pour eux d'une rivalité périlleuse; sont-ils jamais sortis froids de nos réunions? La victoire leur a-t-elle semblé si facile et si peu disputée? Applaudis et fêtés, n'ont-ils pas applaudi à leur tour aux discours souvent si remarquables qu'ils ont entendus? Que de noms je pourrais citer! et qui déjà, grâce à nos luttes, se sont posés au Palais et se donnent à notre vieux barreau comme otages pour sa célébrité à venir? Blot-Lequesne, Pepin-Lehalleur, Josseau, Hello, Yvert, Tarry, A. Rivière, Sapey, Bertera, Gressier, Nogent-St-Laurent, Maurin, Avond, Cornu, Colmet de Santerre, Allou, Porte, Demianay, Bazin, Duranton, Desmarest enfin, et Dupré-Lassalle, que vos élections viennent de couronner aux applaudissements de tous.

» Voilà des noms chers à la Conférence, et, laissez-moi le dire, aussi déjà chers au barreau, qui les regarde et les attend.

» Sans doute il manque à ces orateurs, si jeunes encore, cette méthode habile, cette logique calme et sûre, cette tactique souple et savante qui, tout en laissant à l'esprit son ardeur et sa liberté, domine, règle et gouverne les émotions de l'âme comme les inspirations de la conscience. Ils ne savent pas tous ces secrets que l'expérience révèle, et qui trop souvent fortifient l'esprit aux dépens du cœur.

» Mais ils possèdent, en revanche, cette foi ardente, cette richesse d'imagination, cette science toute fière encore de ses conquêtes d'hier, et toutes ces qualités enfin qui jettent tant d'intérêt et de charme sur le débutant dont le regard s'anime pour la première fois à la vue de la gloire rayonnante au front des anciens qui les ont devancés dans la carrière.

» Vienne l'occasion, ce fait immense dans la vie d'un homme, qui échappe toujours à la médiocrité, mais que le talent sait toujours saisir; vienne l'occasion, et ce débutant saura bien à son tour s'en faire un piedestal.

» Cette occasion, mes chers confrères, elle naîtra pour vous; mais, sachez l'attendre. Les récompenses ne manquent jamais à celui qui les a vraiment méritées. Si elles viennent tard, elles n'en ont que des racines plus profondes et des rameaux plus vigoureux et plus élevés. Une gloire véritable ne peut pas être l'œuvre d'un jour; c'est le prix du travail; c'est la couronne de la vie. Cette couronne, il faut la recevoir, et non se

la donner; et la main qui la donne est avare et sévère.

» Plus heureux que nous, vous avez, pour soutenir votre patience, ces récompenses que donne l'élection, et qui assurent un prix à vos premiers travaux. Mais prenez-y garde encore, ce prix il faut aussi savoir l'attendre. Et ici je me permettrai de généraliser les réflexions dernières que je veux vous adresser.

» L'élection n'est bonne et glorieuse qu'autant qu'elle a été libre et spontanée. A cet égard, je prendrai volontiers pour modèle l'élection que vous avez faite aujourd'hui. Dans ces luttes où le candidat fait appel à l'estime qui l'a su commander, l'estime seule doit répondre. Toute sollicitation empressée est indigne tout à la fois du solliciteur et du sollicité.

» Entre nous, examinons, pesons nos titres au succès: entre nous encore, examinons franchement, loyalement, sans passion comme sans faiblesse, les objections et les résistances, c'est notre droit; mais que l'exercice de ce droit se concentre dans notre intérieur. Je l'ai déjà dit et je le répète, la publicité n'a aucune part à prendre à nos affaires de famille; nous n'avons rien à régler, nous ne réglons rien dans l'Etat; nous ne sommes appelés à représenter que nous mêmes. Notre intérêt n'est qu'un intérêt de corps, qui a pour limites les limites mêmes de la profession. Des discussions publiques, une polémique passionnée n'ajouteraient rien aux garanties que peut nous donner notre examen impartial et personnel. Elle pourrait jeter le désordre où a toujours régné l'harmonie.

» Maintenons donc avec fermeté et sans réserve nos traditions confraternelles, et pour cela, dans les choses de notre profession, restons toujours avocats, exclusivement avocats; là est notre unité, là aussi notre dignité et notre force. Recueillez ces dernières paroles, je les crois justes et utiles. Mon titre de bâtonnier m'autorise peut-être à placer ces conseils à côté des éloges que votre zèle, votre assiduité, votre talent ont si bien mérités.

» Ces fonctions de bâtonnier, qui m'ont si intimement rapprochées de vous, je vais les quitter; mais je reste avocat; et je vous retrouverai souvent, je l'espère, dans nos luttes du barreau. Avec joie je vous ai vus apparaître, avec joie je vous verrai grandir, et permettez-moi de croire que, grâce à nos affectueux rapports, il s'est fait entre nous un échange de souvenirs que le temps n'effacera pas.

Ces paroles ont été accueillies par d'unanimes applaudissements.

### CHRONIQUE

#### DEPARTEMENTS.

— HAUTE-SAÔNE. — On mande de Port-sur-Saône, à la date du 2 août :

« Le postillon Jean-Bernier s'était marié à Port-sur-Saône il y a deux ans. Dès les premiers jours de cette union la mésintelligence se glissa dans le ménage, au point que Bernier, qui avait changé de résidence, fut abandonné par sa femme. Celle-ci était revenue dans sa famille à Port-sur-Saône. Ces jours derniers, Bernier reparut aussi dans la commune; puis, ayant rencontré sa femme dans la campagne, il lui demanda de refaire ménage ensemble. Mais se voyant mal accueilli, il la menaça de deux pistolets en lui disant : « Il y en a un pour toi, et l'autre est pour moi. »

» Aujourd'hui la femme du postillon Jean Bernier revenait de Vesoul dans notre commune; elle était en voiture et accompagnée de deux autres femmes de Port-sur-Saône. Comme elles approchaient du Ruz de Vellemez, Bernier vint à leur rencontre, prit par les cheveux sa femme, qui saisie de crainte s'était réfugiée entre ses deux compagnes, la jeta hors de la voiture, et lui meurtrit le corps et la figure à coups de talon de botte. La voyant mourante à ses pieds, il la releva d'une main, et de l'autre saisissant un pistolet qu'il tenait caché sous sa blouse, il le lui déchargea à bout portant au visage, et prit la fuite à travers champs. Replacée bientôt dans la voiture, la femme Bernier fut ramenée à Port-sur-Saône dans un état déplorable. Ses blessures toutefois laissent de l'espoir, car le coup de feu n'a fait que lui couvrir la figure de grains de poudre qui se sont incrustés dans la peau.

» Bernier a été arrêté. La justice informe. »

— AISNE (Laon), 6 août. — Un crime épouvantable, dans lequel on serait heureux de ne voir qu'un acte de folie furieuse, vient d'être commis à Oeuilly, canton de Craonne. Un manouvrier, nommé Charpentier, habitait Oeuilly avec sa femme et sa fille, complètement idiote. Cet homme, qui lui-même était d'un esprit assez borné et d'habitudes assez paresseuses, vivait en mauvaise intelligence avec sa femme, qui ne cessait de lui reprocher, même durement, sa nonchalance. A la suite d'une querelle, qui eut lieu vendredi dernier, 29 juillet, cet homme se mit au lit, en répétant : « Je me noierai avec ma fille. »

La femme y fit peu d'attention; mais vers le milieu de la nuit Charpentier se leva, alla prendre sa malheureuse enfant qui dormait, reléguée dans une cave, se dirigea vers la rivière d'Aisne, et l'y noya impitoyablement. Voulait-il réellement partager son sort, eut-il peur au moment suprême, ou bien n'a-t-il voulu qu'en imposer par les apparences? C'est ce que la suite apprendra. Tous jours est-il que le lendemain, des femmes qui allaient, le matin, laver leur linge à la rivière, découvrirent le cadavre de l'enfant, et bientôt aussi trouvèrent Charpentier caché dans des osiers, ruisseau d'eau, mais seulement depuis la ceinture. Cet homme est entre les mains de l'autorité.

#### PARIS, 6 AOUT.

— Nous avons annoncé hier le pourvoi en cassation formé par Pierre Dufour, prêtre, contre un arrêt, de la chambre d'accusation d'Orléans qui le renvoie devant la Cour d'assises du Loiret, comme accusé de détournement de mineure. La Cour a prononcé aujourd'hui un arrêt qui rejette ce pourvoi. (Plaidant : M<sup>e</sup> Cotelle.) Nous donnerons le texte de cet arrêt et une analyse des moyens présentés à l'appui du pourvoi.

— L'arrêt de la Cour de cassation, rendu au profit de M. de Saint-Albin, a reçu aujourd'hui son exécution. M. de Saint-Albin a été remis en possession des terrains dont l'autorité militaire s'était emparée.

— Pendant que Mlle Rachel poursuit hors de France le cours de ses succès, elle se voit assignée devant le Tribunal par M. Florentin, en paiement de 774 fr., formant le solde d'une facture de bijoux fournis à Mlle Sara Félix, sœur de la célèbre tragédienne.

M<sup>e</sup> Maud'beux soutient la demande. Il expose que dans les visites faites par Mlle Rachel à son bijoutier, elle était souvent accompagnée de Mlle Sara, sa sœur, qui fit aussi plusieurs achats sous la garantie de Mlle Rachel.

Le mémoire général des deux sœurs s'élevait à 1,700 francs environ, sur lesquels 715 francs étaient le prix des fournitures faites personnellement à Mlle Rachel. Or elle avait payée divers à comptes montant à 92 francs. Ainsi se trouvait justifié son engagement de cautionner sa sœur.

M<sup>e</sup> Goujon, dans l'intérêt de Mlle Rachel, a contesté ces faits et déclaré que sa cliente était prête à affirmer, s'il était nécessaire, qu'elle n'avait jamais cautionné sa sœur.

Néanmoins, le Tribunal, considérant que des faits et documents

de la cause il résultait que les demoiselles Rachel et Sara Félix n'avaient qu'un même compte chez Florentin, et que les paiements à valoir sur les marchandises fournies et les avances d'argent n'avaient été faits que par la demoiselle Rachel; qu'il était établi qu'à l'égard de Florentin elle s'était portée garante de ce qui était dû par sa sœur Sara;

Considérant que la preuve de cette garantie résultait notamment de cette circonstance que Mlle Rachel avait payé plus de 200 francs à valoir sur ce qui était dû par sa sœur, débitrice encore de 774 francs,

A condamné la demoiselle Rachel à payer à Florentin la somme de 774 francs, avec intérêts, sans préjudice à ses droits contre sa sœur, et l'a en outre condamnée aux dépens.

— Nous avons rendu compte dans la *Gazette des Tribunaux* du 8 juillet des débats d'une affaire d'infanticide, qui amenait une jeune fille de vingt-deux ans, née en Bavière, la fille Lesem, sur les bancs de la Cour d'assises. L'indisposition de M<sup>e</sup> Marchal, l'un des défenseurs, avait fait renvoyer l'affaire à une autre session.

Aujourd'hui, la fille Lesem comparait de nouveau devant le jury sous le poids de cette grave accusation. L'accusée peut à peine se soutenir: elle est, comme à la première audience, dans un état d'abattement complet. Ignorant entièrement la langue française, elle est assistée d'un interprète.

Pendant la lecture de l'acte d'accusation l'accusée se couvre le visage de son mouchoir, et pousse de violents sanglots.

M. le président de Vergès lui adresse quelques questions auxquelles elle répond d'une voix étouffée par l'interprète de l'interprète. Elle persiste à soutenir qu'elle est accouchée au moment où elle ne s'y attendait pas, et que son enfant est tombé sans qu'il lui fut possible de prévenir sa chute.

MM. les docteurs Devergie, Bouillé et Manuel reproduisent les dépositions qu'ils ont faites le 7 juillet dernier. Au moment où l'on appelle les noms des deux frères de l'accusée, dont le témoignage a été invoqué par la défense et autorisé par M. le président en vertu de son pouvoir discrétionnaire, la fille Lesem se trouve mal et pleure à chaudes larmes.

M. l'avocat-général Glandaz soutient l'accusation. M<sup>e</sup> Marchal et Hemerdinger présentent la défense.

Après des répliques aimées et le résumé de M. le président, le jury se retire à cinq heures et demie dans la salle de ses délibérations. Il en revient à six heures avec un verdict de culpabilité. Toutefois il reconnaît qu'il existe en sa faveur des circonstances atténuantes.

En conséquence, la Cour condamne la fille Lesem à huit ans de travaux forcés sans exposition.

— Le Tribunal de police correctionnelle (6<sup>e</sup> chambre) a continué à s'occuper de la plainte en coalition portée par trois marchands bouchers de Paris contre M. Riom, négociant fondeur de suif. (Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier.) L'audience d'aujourd'hui a été consacrée à l'audition des témoins: les dépositions des témoins à charge présentent à peu près le même caractère que celles des témoins entendus hier, et dont nous avons fait connaître le résumé.

Quant aux témoins à décharge, marchands bouchers et non signataires du traité intervenu entre M. Riom et le commerce de la boucherie de Paris, ils s'accordent à déclarer que depuis l'intervention de M. Riom dans l'achat et la vente des matières premières et dans la fonte des suifs, cette branche d'industrie a subi, dans l'intérêt de la boucherie en général, une amélioration notable, tant pour la quantité du suif provenant de la fonte que pour la hausse du cours de son prix de vente. Ils attribuent cette amélioration à l'intelligence et à l'activité dont M. Riom a constamment donné des preuves dans son nouveau mode d'exploitation.

M. Riom, pour répondre à l'imputation qui lui a été faite, de n'exposer en vente à la Bourse qu'une quantité de suif beaucoup plus minime que celle qu'il vendait réellement, explique de nouveau que, fidèle au traité conclu et signé ostensiblement entre lui et quarante-deux bouchers seulement, il ne croyait être tenu à leur égard que de leur justifier de la vente et du cours de la quantité des suifs qu'ils lui avaient livrés, et qu'il tenait d'eux aux termes mêmes de son traité.

La liste des témoins étant épuisée, le Tribunal remet l'affaire à huitaine pour les plaidoiries.

— La dame Dubreuil, herboriste, rue du Faubourg-Saint-Martin, 52, était traduite aujourd'hui devant la police correctionnelle (7<sup>e</sup> chambre), sous la prévention d'exercice illégal de la pharmacie et de l'herboristerie. Le Tribunal l'a condamnée à 25 fr. d'amende et aux dépens, et a ordonné la confiscation des préparations pharmaceutiques saisies chez la prévenue.

— Le sergent Gaubert, du 68<sup>e</sup> de ligne, comparait aujourd'hui devant le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre, comme accusé de désobéissance formelle envers son supérieur. Le Conseil, présidé par M. le colonel de Macors, commandant le 23<sup>e</sup> de ligne, usant des dispositions pénales portées par la loi du 12 mai 1793, a condamné ce sous-officier à la peine d'un an de prison, a prononcé sa destitution, et l'a déclaré incapable de servir à l'avenir dans les armées du royaume.

— M. Jeandel, nommé avoué près la Cour royale, en remplacement de M. Lan, a prêté serment à l'audience de la 1<sup>re</sup> Chambre de la Cour royale.

— C'est samedi prochain, 13 août, qu'aura lieu l'élection des douze secrétaires de la Conférence des avocats. Le scrutin sera ouvert à neuf heures et fermé à midi.

— Le nom de l'élève de la marine de 2<sup>e</sup> classe qui a succombé au mois de juillet dernier dans un duel avec un volontaire, à Naples, est Chenot (Jacques). Cet élève était embarqué sur le vaisseau le *Jemmapes*.

M. le ministre de la marine a annoncé cette triste nouvelle au père du jeune Chenot.

— Hier soir, sur les neuf heures, une jeune fille de dix-huit ans, d'une rare beauté, s'est jetée par la fenêtre du logement qu'occupent ses parents, situé au quatrième étage rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois près la rue Jean-Tison. Son père, arrivé presque au même instant, jetait des cris affreux en reconnaissant sur le pavé sa fille horriblement mutilée. On désespère des jours de cette jeune fille.

L'Opéra-Comique annonce aujourd'hui à ses nombreux habitués du dimanche un des plus jolis spectacles que puisse offrir son répertoire: *Joconde* et la *Dame blanche* par ses premiers sujets.

— La 12<sup>e</sup> et dernière livraison du *Dictionnaire universel d'Histoire et de Géographie*, de M. Bouillet, vient de paraître à la librairie de M. L. Hachette. Ce livre est du petit nombre de ceux qu'on peut appeler

indispensables, parce qu'ils contiennent les choses dont on a besoin tous les jours, et qu'ils résumant et réunissent ce qui était disséminé et

perdu dans une immense quantité d'ouvrages. — M. Robertson ouvrira un nouveau cours d'anglais lundi, 8 août, à

six heures un quart du soir, par une leçon publique et gratuite, rue Richelieu, 47 bis.

PUBLICATION TERMINÉE.

Librairie de L. HACHETTE, rue Pierre-Sarrasin, 12, à Paris.

NOUVELLE SOUSCRIPTION.

# DICTIONNAIRE UNIVERSEL D'HISTOIRE ET DE GEOGRAPHIE.

Contenant : 1. l'HISTOIRE proprement dite; — 2. la BIOGRAPHIE UNIVERSELLE; — 3. la MYTHOLOGIE; — 4. la GEOGRAPHIE ANCIENNE et MODERNE.

PAR M. M.-N. BOUILLET, PROVEISEUR DU COLLÈGE ROYAL DE BOURBON.

UN BEAU VOLUME grand in-8°, contenant en 1,936 pages la matière de 15 volumes in-8° ordinaires. — Prix : broché, 21 fr.; avec un cartonnage solide et élégant, 23 francs.

## COLLÈGE HÉRALDIQUE DE FRANCE.

Rue Saint-Dominique-St-Germain, 42. — Le collège s'occupe de travaux généalogiques. Détenteur de plus de 200,000 titres originaux et d'une immense quantité de Mémoires et de notices généalogiques inédits, préparés par feu de LA CHESNAYE DES BOIS, pour être insérés dans son Dictionnaire de la Noblesse, le Collège peut fournir aux familles qui ont tenu par un lien quelconque à la Noblesse de France ou de l'étranger, les moyens de reconstituer leur état nobiliaire, ainsi que leurs armoiries. On fait inscrire ses armoiries, dont on reçoit un dessin colorié et certifié, sur deux registres, dont l'un pour être déposé à la Bibliothèque royale. Droit d'inscription et peintures d'armoiries, 20 fr. — S'adresser d'une heure à quatre pour avoir des renseignements ou pour agrégation au Collège, au secrétaire-général, lequel correspond avec l'Ordre de France et avec d'autres chancelleries étrangères.

## SICCATIF BRILLANT

POUR LA MISE EN COULEUR DES CARREAUX ET PARQUETS, SANS FROTTAGE, De MONTMORY aîné et RAPHANEL, fabriciens de couleurs, RUE NEUVE SAINT-MERRI, 9, A PARIS.

Cette préparation, solide et d'une odeur agréable, a l'immense avantage de n'avoir pas besoin d'être frottée, d'être du plus beau brillant, et de sécher en deux heures en toute saison. Chaque livraison est accompagnée d'un prospectus explicatif. Le demi-kilo (1 fr. 50 c.) suffit pour trois mètres carrés à deux couches. — Exposition des produits de l'industrie de 1842.

## Adjudications en justice.

Etude M<sup>e</sup> CHAUVEAU, successeur de M<sup>e</sup> Debebeder, avoué à Paris, place du Châtelet, 2. Vente sur conversion de saisie immobilière, en vente au enchères, au plus offrant et dernier enchérisseur.

## D'UNE MAISON

et dépendances, sise commune de Vaugirard, au village de Plaisance, au coin de la rue de la Procession et de la rue projetée dite du Chemin de-fer, à une courte distance de la barrière du Maine. L'adjudication aura lieu le mercredi 17 août 1842.

En l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, seant au Palais de Justice à Paris, local et issue de l'audience de la première chambre dudit Tribunal, à une heure après midi.

Mise à prix, 20,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Chauveau, avoué poursuivant la vente et dépositaire d'une copie du cahier des charges, demeurant à Paris, place du Châtelet, 2; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Genestal, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1; 3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Postanque, notaire à Vaugirard près Paris, 40 et pour voir les lieux, à M. Zavarit, locataire de la maison et du jardin.

Etude de M<sup>e</sup> Henri PÉRONNE, avoué à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 35. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 27 août 1842, en onze lots dont les quatre premiers pourront être réunis.

Biens à Paris. 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> lots. GRAND TERRAIN

propre à bâtir, boulevard Montparnasse, 25. Contenance totale, 4,393 mètres 07 c. Mise à prix des 4 lots, 58,609 fr. 89 c.

5<sup>e</sup> lot. GRANDE PROPRIÉTÉ

rue Mouffetard, 273. Contenance, 5,857 mètres. Revenu net, 3,220 fr. 45,000 fr. 6<sup>e</sup> lot.

7<sup>e</sup> lot. MAISON

rue Nicolet, 7. Contenance, 403 m. 32 cent. Revenu net, 1,080 fr. 15,000 fr. Biens ruraux.

8<sup>e</sup> lot. FERME DE VILLERS-LES-COUVERTS,

commune d'Ornoy-sur-Aube, arrondissement de Chaumont (Haute-Marne), et de Gevrolles, arrondissement de Châtillon (Côte-d'Or), louée 5,500 fr. Contenance, 232 hectares 49 ares 60 centiares. 160,000 fr. 8<sup>e</sup> lot.

9<sup>e</sup> lot. FERME DE BELLEVUE,

communes d'Ornoy-sur-Aube et de Veuxaules, arrondissement de Châtillon (Côte-d'Or), louée 1,500 fr., et à partir de 1846, 1,700 fr. Contenance, 94 hectares 64 ares 93 centiares. 50,000 fr. 9<sup>e</sup> lot.

10<sup>e</sup> lot. DOMAINE DE BEAUREGARD,

communes d'Ornoy, de Gevrolles et de Montigny-sur-Aube (Côte-d'Or), louée 4,500 fr. Contenance, 110 hectares 26 ares 30 centiares. 110,000 fr. 10<sup>e</sup> lot.

11<sup>e</sup> lot. BOIS DE LA COUTANCE,

territoire de Colmier-le-Haut, arrondissement de Laugres (Haute-Marne). Contenance, 108 hectares 3 ares 60 centiares. 62,000 fr. 11<sup>e</sup> lot.

12<sup>e</sup> lot. BOIS DU MANTROIS,

situé même lieu. Contenance, 13 hectares 88 ares 60 centiares. 8,000 fr. Total des mises à prix, 508,609 fr. 89 c.

S'adresser : 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Péronne, avoué poursuivant, rue Bourbon-Villeneuve, 35, dépositaire des plans et titres; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Estienne, avoué, rue Ste-Anne, 34; 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Haillig, notaire, rue d'Antin, 9; 4<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Maurice Richard, avoué, rue de Seine-St-Germain, 6; 5<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Charles Deville, administrateur de la succession, rue de l'Arbalète, 17. Et pour les biens ruraux : à Chaumont, à M<sup>e</sup> Cornetier, notaire; à Beaugerard, à M<sup>e</sup> Sarasin, régisseur. (607)

Etude de M<sup>e</sup> Henri DUFAY, avoué à Senlis (Oise). Adjudication le mardi 23 août 1842, à midi, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance, seant à Senlis.

Cour, jardin, bâtiments, circonstances et dépendances. En un seul lot, 4,000 fr. Mise à prix : S'adresser pour avoir des renseignements : 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Delaruelle, rue Louis-le-Grand, 31 bis, à Paris; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Sénécal, avoué, rue Vivienne, 22, à Paris; 3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Dufay, avoué à Senlis. (595)

Etude M<sup>e</sup> GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 37. Adjudication le mercredi 17 août 1842, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris.

D'UNE MAISON

de produit, sise à Paris, rue Neuve-Saint-Merri, 15. Superficie, 553 mètres 75 centimètres. Produit brut, 10,930 fr. Mise à prix, 120,000 fr. S'adresser : 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Glandaz, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 37; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> de Benazé, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 7; 3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Ducloux, notaire, rue de Choiseul, 8. (587)

Etude de M<sup>e</sup> PÉRONNE, avoué, rue Bourbon-Villeneuve, 35. Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 17 août 1842.

D'UNE MAISON

avec jardin, sise à Paris, rue des Martyrs 41, au coin de la rue Neuve-Breda (2<sup>e</sup> arrondissement). Produit net, 7,305 fr. Mise à prix : 130,000 fr. Cette propriété, d'un revenu actuel, peut, en outre, par son étendue (950 mètres), par la régularité du terrain, le développement de ses façades et de sa situation à l'angle de deux rues dans un quartier en faveur, convenir à la spéculation soit pour construire, soit pour revendre en plusieurs lots.

L'acquéreur aura la faculté de conserver 70,000 fr. environ sur son prix. S'adresser audit M<sup>e</sup> Péronne, dépositaire du cahier des charges, et pour voir les lieux, au concierge. (573)

Etude de M<sup>e</sup> CALLOU, avoué à Paris, boulevard St-Denis, 22 bis. Vente sur licitation, entre majeurs et mineurs, au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais de Justice à Paris, une heure de relevée, le mercredi 17 août 1842, en un seul lot, d'une

MAISON

et dépendances, sises à Paris, rue des Vieux-Augustins, 49, sur la mise à prix réduite à 20,000 fr. Produit brut annuel, 2,436 fr. Contributions 1841, 205 03 c. Concierge, 200

S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Callou, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété et d'une copie de l'enchère, demeurant à Paris, boulevard St-Denis, 22 bis; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Chauveau, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, place du Châtelet, 2; 3<sup>o</sup> Et pour visiter ladite maison, au concierge. (590)

Etude de M<sup>e</sup> KIEFFER, avoué à Paris, rue Christine, 3. Adjudication, le samedi 20 août 1842, sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée, En trois lots séparés,

1<sup>o</sup> D'UNE MAISON,

sise à Paris, rue Saint-Jacques, 214. Produit : 2,200 fr. environ. Mise à prix : 21,000 fr.

2<sup>o</sup> d'une Maison

avec jardin, sise à Courbevoie, près Paris, rue de Paris, 23 (ancien), louée en totalité moyennant 425 fr. Mise à prix : 4,500 fr.

3<sup>o</sup> d'une autre MAISON,

sise également à Courbevoie, même rue, 27 (ancien), louée en totalité moyennant 700 fr. Mise à prix : 9,500 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Kieffer, avoué-poursuivant, rue Christine, 3, à Paris; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Fouscier, avoué-collocitant, rue de Cléry, 15; 3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Collet, avoué-collocitant, rue Saint-Méry, 23; 4<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Girard, notaire à Paris, rue de La Harpe, 29; 5<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Moreau, notaire à Paris, rue Saint-Méry, 25. (620)

Adjudication en l'audience des criées de Paris, le 17 août 1842.

D'UNE MAISON,

Enregistré à Paris, le 1<sup>er</sup> août 1842. Reçu au franc dix centimes.

## Maladies Secrètes

TRAITEMENT du Docteur CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, Professeur de médecine et de botanique, bachelier du Gouvernement Français, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agit également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, qui fût exempt de tous inconvénients qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurielles, corrosives et autres.

Consultations gratuites tous les jours depuis 8 h. du matin jusqu'à 8 h. du soir. Rue Montorgueil, n. 21, Maison du Confiseur, au Premier. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (AFFRANCHIR.)

Sise à Paris, rue de l'Ourserie, 13 et 15, sur la rivière de Bièvre, et servant à l'exploitation de tannerie. Mise à prix, 40,000 fr. S'adresser 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Cotureau, avoué poursuivant, rue du Faubourg-Montmartre, 10; 2<sup>o</sup> M. Guyot-Sionnest, avoué, rue Chabannes, 9; 3<sup>o</sup> M. Moreau, notaire, rue Saint-Merry, 25. (613)

Etude de M<sup>e</sup> CHAUVEAU, successeur de M<sup>e</sup> Debebeder, avoué à Paris, place du Châtelet, 2. Vente sur licitation entre majeurs et mineurs,

D'UNE PROPRIÉTÉ,

consistant en TROIS MAISONS et dépendances, sises commune d'Ivry (Seine), près la barrière des Deux-Moulins, sur le boulevard. L'adjudication aura lieu le samedi 20 août 1842, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, seant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de l'audience de la première chambre dudit Tribunal, à une heure après midi.

Mise à prix, 12,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Chauveau, avoué poursuivant la vente et dépositaire d'une copie du cahier des charges, demeurant à Paris, place du Châtelet, 2; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Marion, avoué collocitant, demeurant à Paris, rue St-Germain-l'Auxerrois, 86; 3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Archambault Guyot, avoué collocitant, demeurant à Paris, rue de la Monnaie, 10; 4<sup>o</sup> Pour voir les lieux, aux locataires des dites maisons. J. CHAUVEAU, (602)

Etude de M<sup>e</sup> LÉGENDE, avoué à Paris, rue Neuve-St-Augustin, 41. Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, seant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de la première chambre, une heure de relevée,

D'UNE MAISON

sise à Batignolles-Monceaux, près Paris, cité Lafontaine, 11. L'adjudication aura lieu le 10 août 1842.

Cette maison est tout nouvellement construite et fraîchement décorée; elle est élevée sur caves d'un rez-de-chaussée et de quatre étages, dont le dernier est en retraite, le rez-de-chaussée et chacun des trois étages supérieurs est composé de deux petits appartements complets.

Noms des locataires.	Lieux loués.	Montant des locations.
M. Rivet.	Rez-de-chaus.	220
M. Blanchet.	Id.	230
M. Menard.	1 <sup>er</sup> étage.	220
M. Maillard.	Id.	220
M. Cuvelier.	2 <sup>e</sup> étage.	200
M. Perrier.	Id.	230
M. Roque.	3 <sup>e</sup> étage.	180
M. Deslaurie.	Id.	180
Mlle Pauline.	1 <sup>er</sup> étage.	50
Mlle Louise.	Id.	45
Mlle Victoire.	Id.	45
M. Blisson.	Id.	50
M. ....	Id.	50
Total,		1,960

Produit. A déduire : 1<sup>o</sup> Impositions, 49 fr. 29 c. 2<sup>o</sup> Gares du portier et pour l'entretien des escaliers, 50

Reste, produit net, 1,860 fr. 71 c. La mise à prix est de 25,000 fr. S'adresser pour les renseignements : A M<sup>e</sup> Ad. Legendre, avoué poursuivant, rue Neuve-St-Augustin, 41, qui communiquera le cahier des charges; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Lefrançois, syndic définitif de l'union des créanciers de la faillite Leblond, demeurant à Paris, 60, rue Richelieu. (612)

Sociétés commerciales.

Etude de M<sup>e</sup> MARTINET, avocat-agrégé, à Paris, rue Vivienne, 22.

D'un acte sous seings privés, en date, à Paris, du premier août mil huit cent quarante-deux, enregistré à Paris, le six août mil huit cent quarante deux, par le receveur, qui a recue les droits.

Il appert que la société en nom collectif contractée entre le sieur Marie-Joseph-Alexandre COHIER-DESFONTAINES, négociant, demeurant à Paris, boulevard Montmartre, 127; et le sieur Edouard-Théodore CHERON, aussi négociant, demeurant à Paris, susdit boulevard Montmartre, 127.

Et ce, sous la raison CHERON et COHIER-DESFONTAINES, suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Mailand et son collègue, notaires à Paris, le vingt-sept juillet mil huit cent quarante, enregistré.

Laquelle société avait pour objet le courtage des annonces et insertions dans les journaux de Paris et de la province, et devait durer jusqu'au premier septembre mil huit

cent quarante-trois, a été dissoute d'un commun accord à partir du premier août mil huit cent quarante-deux.

M. Chéron a été nommé liquidateur de ladite société avec les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif.

Etude de M<sup>e</sup> DETOUCHE, agréé. D'une sentence en date du vingt-sept août mil huit cent quarante-deux, enregistrée, rendue par MM. Vivien, Duvergier et Paillard de Villeneuve, arbitres des contestations; Entre Laurent-Louis MOUTON, gérant de la société ayant existé à Paris, rue Vivienne, 33, ci-devant et actuellement rue de Hanovre, 6, sous la raison MOUTON et Comp., et qui avait pour objet l'assurance des intérêts hypothécaires; et les actionnaires de ladite société.

A été extrait ce qui suit : La société a été dissoute à partir du premier août mil huit cent quarante-deux, date de la signification de la sentence ci-dessus relatée.

Le sieur Laurent-Louis Mouton et le sieur Jean-Baptiste-Marie-Charles Mouton ont été conjointement chargés de la liquidation. F. DETOUCHE. (1342)

Suivant un acte sous seings privés, fait double à Paris le trente et un juillet mil huit cent quarante-deux, enregistré le deux août suivant par Leverdier, il a été formé, entre MM. Remy BACHELLIER et Louis-Emanuel Séjourne, demeurant tous deux à Paris, rue St-Martin, 15, une société en nom collectif, sous la raison sociale de BACHELLIER et SÉJOURNE, ayant pour but l'exploitation d'un fonds de commerce de quincaillerie en gros. La durée de cette société est fixée à quinze années, à partir du vingt et un juillet mil huit cent quarante-deux, mais avec faculté, à chaque associé, d'en demander la dissolution quand elle aura dix ans d'existence. La dissolution aura également lieu par le décès de l'un d'eux. La signature sociale appartient à chaque associé, mais il n'en peut faire usage que pour les affaires de la société.

Les associés gèrent en commun et tiennent conjointement la caisse et les écritures. Le fonds social est de vingt-deux mille quatre cent trente-trois francs quarante-neuf centimes, dont seize mille cent trente-trois francs quarante-neuf centimes fournis par M. Bachellier, et cinq mille cinq cents par M. Séjourne.

Pour extrait, MAREST. (1345)

D'un acte sous seings privés fait double à Paris le premier août mil huit cent quarante-deux, dûment enregistré; Entre 1<sup>o</sup> M. Martial BÉTOULLE, géomètre, demeurant à Paris, rue Traversière-Saint-Hippolyte, 8;

2<sup>o</sup> Demoiselle Louise RABY DE LARUE, sans profession, demeurant à Paris, rue de Verneuil, 46;

Appert : Il est formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'un instrument géométrique appelé niveau Bétouille; et des tables de sinus et cosinus dont le sieur Bétouille est l'inventeur;

La société est formée pour quinze ans, à partir du premier août mil huit cent quarante-deux, jusqu'au premier août mil huit cent cinquante-sept. La raison sociale sera Martial BÉTOULLE et RABY DE LARUE. Le siège de la société est fixé provisoirement à Paris, rue de Verneuil, 46;

Le capital social est fixé à la somme de vingt mille francs;

La demoiselle Raby de Larue a seule la signature sociale; elle n'en pourra faire usage que pour les affaires de la société, et, devant fournir les fonds nécessaires à l'exploitation, elle ne pourra emprunter sous la raison sociale.

Pour extrait, Elie MOUTIER, avocat. (1346)

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Guyon et son collègue, notaires à Paris, le vingt-neuf juillet mil huit cent quarante-deux, enregistré, M. Henri GAIGNEAUX et M. Théophile GAIGNEAUX frères filateurs à Essonne, près Corbeil (Seine-et-Oise), domiciliés à Paris, rue Saint-Denis, 208;

Ont déclaré dissoudre à partir dudit jour, vingt-neuf juillet mil huit cent quarante-deux, la société en nom collectif à l'égard, et en commandite à l'égard des souscripteurs d'actions par eux fournies pour l'exploitation du peignage et de la filature des laines longues anglaises et françaises, sous la raison GAIGNEAUX frères et C<sup>e</sup>, suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Cottelet et son collègue, notaires à Paris, le trente octobre mil huit cent trente-sept, enregistré.

Pour extrait, (1350)

Suivant acte sous seing privé fait double à Paris le trois août mil huit cent quarante-deux, enregistré, le quatre, M. Louis-Auguste FRESSE-SART, fabricant de châles, rue Bourbon-Villeneuve, 16, et M. Mathieu MIETTE, marchand de châles, même demeure, ont restitué la société qu'ils avaient contractée le vingt-six mars mil huit cent quarante et un, sous la raison FRESSART et MIETTE, pour le commerce de châles; la liquidation sera faite par les associés; les engagements à contracter

pour icelle devront être signés de chaque associé, à peine de nullité. Le mandataire, FILLEUL. (1347)

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Guyon et son collègue, notaire à Paris, le vingt-cinq juillet mil huit cent quarante-deux, enregistré, M. Désiré MARBEAU, négociant, demeurant à Paris, rue de la Vrillière, 8; Et M. Amable ADAM, négociant, demeurant à Paris, rue du Croissant, 30;

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation de l'établissement connu sous le titre d'Entrepôt général des soies, situé à Paris, susdite rue de la Vrillière, 8, et ayant pour objet la vente en gros et en détail des étoffes de soie, châles et nouveautés.

Cette société a été contractée pour trois, six, neuf ou douze années, à partir du premier août mil huit cent quarante-deux, au choix respectif des parties qui, pour la faire cesser à l'une des trois premières périodes, devront se prévenir six mois à l'avance et par écrit de leur intention à cet égard.

Le siège de la société est établi à Paris, rue de la Vrillière, 8. La raison sociale est Désiré MARBEAU et Comp.

Chacun des associés a séparément la signature sociale; mais elle n'engage la société que lorsqu'elle est donnée pour les affaires qui la concernent. En conséquence, toutes lettres de change, acceptations et généralement tous engagements doivent exprimer la cause pour laquelle ils sont souscrits. Il ne peut pas être créé de billets à ordre, les besoins de la société ne l'exigeant pas.

Pour extrait : (1348)

Suivant acte sous seing privé, du vingt-deux juillet mil huit cent quarante-deux, enregistré à Roanne, le lendemain, une société en nom collectif a été formée entre :

1<sup>o</sup> Paul-Nicolas DUSSAULT, entrepreneur de transports, demeurant à Paris, rue des Fossés-Saint-Bernard, 24;

2<sup>o</sup> François PREMIER, entrepreneur de transports, demeurant à Roanne;

3<sup>o</sup> Pierre-Alfred RUFFIN, marchand de charbon de terre, demeurant à Paris, 12, quai Saint-Paul.

Sous la raison DUSSAULT, PREMIER et RUFFIN, pour le transport des marchandises de toutes natures sur toute la ligne de navigation de Paris à Roanne et retour, desservir toutes les villes pour lesquelles on pourra expédier par cet voie.

La durée de cette société est de quatre ou huit années, à partir de l'ouverture des canaux en octobre mil huit cent quarante-deux, pour finir à leur fermeture au mil huit cent quarante-six ou mil huit cent cinquante.

L'associé qui voudra rompre au bout de quatre ans en prévendra les autres six mois à l'avance.

Le capital social sera de cent mille francs. Chaque associé gèrera, administrera et signera pour la société, dont le siège est à Roanne, département de la Loire; et à Paris, rue des Fossés-Saint-Bernard, 24.

Aucun des associés ne pourra créer des effets de commerce, ni aucun billet ou acceptation de commerce pour le compte de la société, toutes les affaires devant être faites au comptant.

La correspondance devra être adressée à Paris, à M<sup>e</sup> Dussault; et à Roanne, à M. Premier, chargé de diriger et surveiller les affaires de cette société à Roanne.

Pour extrait conforme à l'article 43 du Code de commerce : Roanne, le vingt-trois juillet mil huit cent quarante-deux. Signé DUSSAULT, PREMIER, RUFFIN. (1344)

TRIBUNAL DE COMMERCE. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur TRIPOT, fab. de papiers peints, allée des Veuves, 93, le 12 août à 9 heures (N<sup>o</sup> 3218 du gr.); Du sieur PARENT, maître d'hôtel garni, rue de la Harpe, 68, le 11 août à 2 heures (N<sup>o</sup> 3213 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur MAGNAN, boulanger à Belleville, le 12 août à 9 heures (N<sup>o</sup> 3209 du gr.); Du sieur FOUGEROLLE, entrep. de maçonnerie, rue J.-J. Rousseau, 26, le 12 août à 12 heures (N<sup>o</sup> 1565 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances. NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vér